

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

AD11/1
Ville de Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés
du Maire

Le Maire de FORT-MAHON-PLAGE

Arrêté n°
2014136/Po/6.1.5

Objet :

***Arrêté interdisant
la consommation
d'alcool sur
certaines voies
publiques de la
commune de
11h00 à 04h00***

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L. 2212-2;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment dans son livre 3, titre 4 relatifs à la répression de l'ivresse publique et la répression des mineurs et son titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044C du 4 avril 2005 relative à prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liés à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Vu l'article R.412-51 du code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 11 avril 1997 ;

Vu la requête des services de Gendarmerie tendant à élargir les lieux et horaires d'interdiction ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants (stade, aires de jeux, plage ...) ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies et espaces publics de la commune est source de désordres ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant les nombreuses interventions de la Gendarmerie ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune d'exercer la police de la tranquillité publique et de protéger les mineurs de l'ivresse sur la voie publique ;

Considérant les dangers représentés par la présence de bouteilles en verre à proximité du terrain de sport, salle polyvalente, bibliothèque, plage et ses abords ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal en date du 11 Avril 1997 est abrogé.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite, en dehors des terrasses de cafés et de restaurant dûment autorisées par l'Administration Municipale, sur l'ensemble des voies publiques ou des voies ouvertes au public, et donnant accès aux abords immédiats de l'école et de la cantine scolaire, de la bibliothèque, de la salle et du terrain de sports, du local Centre Animations Jeunes du premier janvier au trente et un décembre de onze heures à quatre heures.

Cette interdiction s'appliquera également sur la plage en zone de baignade surveillée ainsi que sur l'esplanade et les digues NORD et SUD en période estivale soit du premier avril au trente septembre de jour comme de nuit.

Ces interdictions sont applicables dans l'ensemble des zones figurant sur le plan annexé au présent.

Article 3 : Des dérogations pourront être accordées lors des manifestations locales, culturelles, folkloriques. Les organisateurs des dites manifestations devront obligatoirement présenter une demande écrite en Mairie indiquant le périmètre de la fête, ainsi que les lieux exacts de la vente des boissons alcoolisées et les horaires de début et de fin de la manifestation, ainsi que les justificatifs des démarches entreprises pour l'obtention des ouvertures de débits temporaires. Il leur appartiendra également de prévenir les clients qu'il s'agit de boissons à consommer sur place. En dehors de ces lieux et horaires, les consommateurs s'exposeront à des poursuites en application du présent.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté s'inscrivent dans le cadre de l'article R.610-5 du code pénal et seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 : Le Directeur des services techniques, La Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT MAHON PLAGE

**Acte rendu
exécutoire en
Suite de sa réception
en
Sous-Préfecture
d'Abbeville,
le : 16/07/2014**

**et de son affichage
le : 22/07/2014**

**le Maire,
Alain BAILLET**



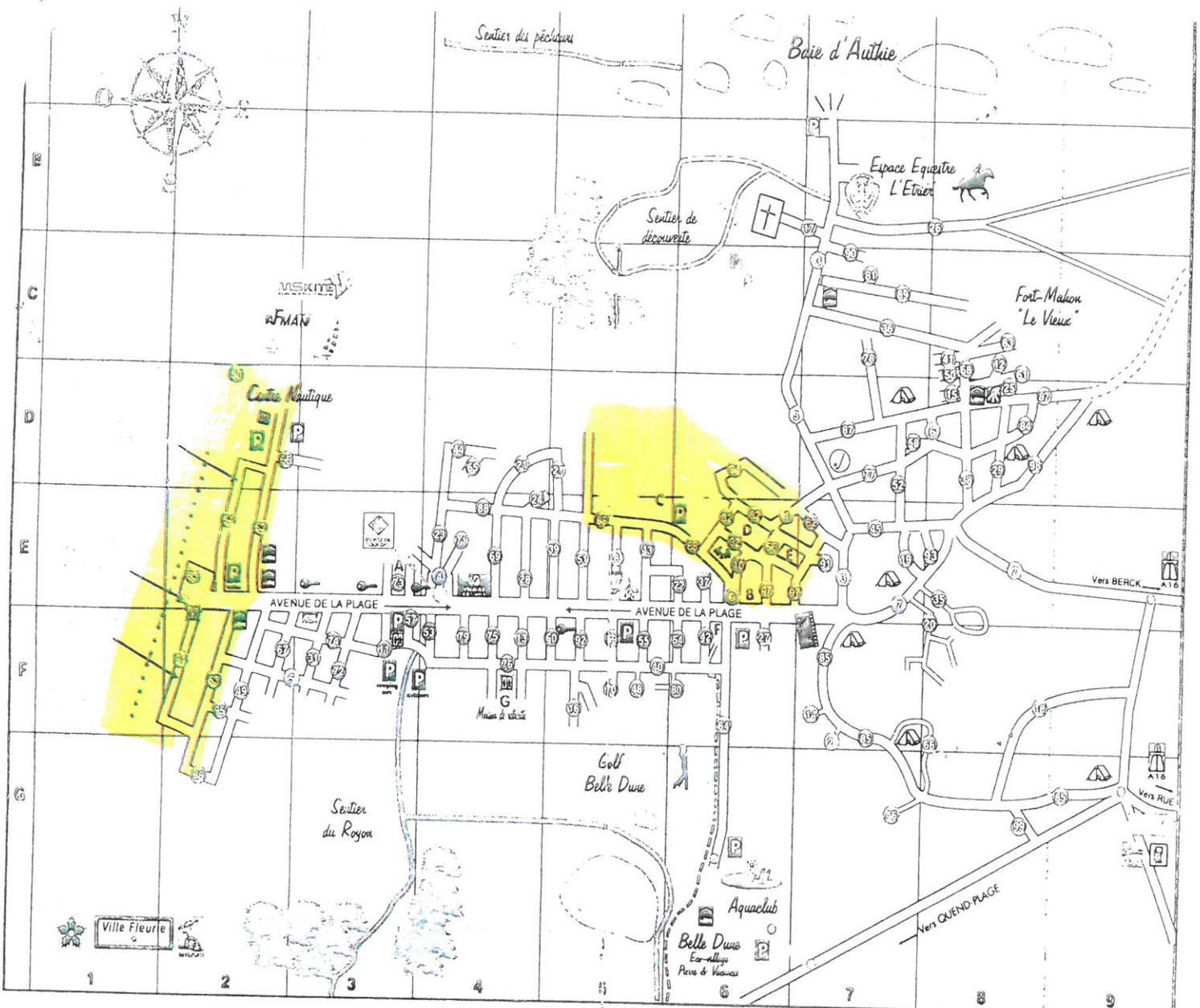
**Pour extrait certifié conforme au registre
en Mairie, le 11 juillet 2014**

le Maire,



Diffusion :

- Registre
- O.T.F.M.
- Police municipale
- Gendarmerie nationale
- Affichage



INDICATIFS TELEPHONIQUE

Belgique	0032
Angleterre	0044
Allemagne	0049
Pays Bas	0031

STATIONS DE RADIO

FRANCE BLEU PICARDIE	100.6
CHÉRIE FM	99.2
CONTACT FM	91.2
EUROPE 1	104.9
FRANCE CULTURE	97.4
FRANCE MUSIQUE	89.8
FRANCE INTER	93.1
VIRGIN RADIO	87.9
FRANCE INFO	105.8
NRJ	102.7
FUN RADIO	102
SKYROCK	96.7
NOSTALGIE	90.9
R.T.L	104.1
RIRES ET CHANSONS	107.1

A	Place de Paris	E3	F	Maison de Retraite	F4	---	Piste Cyclable
B	Place du Marché	E6		Centre Nautique	D2	- - -	Zone de Bâti surveillée
C	Salles Polyvalentes	E5	G	Boulodrome	F4		Hôtels
	Foyer Communal	E5		Cinéma (Vox)	F7		Résidences de Tourisme
	Tennis	E6		Casino	E4		Agences Immobilières
	Terrain Omnisports	E6		Office de Tourisme	E4		Campings
	Aires de Jeux	E6		Eglise	E5		Résidences de Plein Air
D	Groupe Scolaire	E6		Poste	E5		Parkings
	Salles des Fêtes	E6		Point propreté	D8		Station de Lavage
E	Mairie	E6		Carrefour Contact	G9		
F	Gendarmerie	F6		Saalon Service	G9		

